

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE DOUBLAGE DE FILMS

Dernière mise à jour : avril 2025

BRILLER ICI COMME AILLEURS

SODEC
Québec 

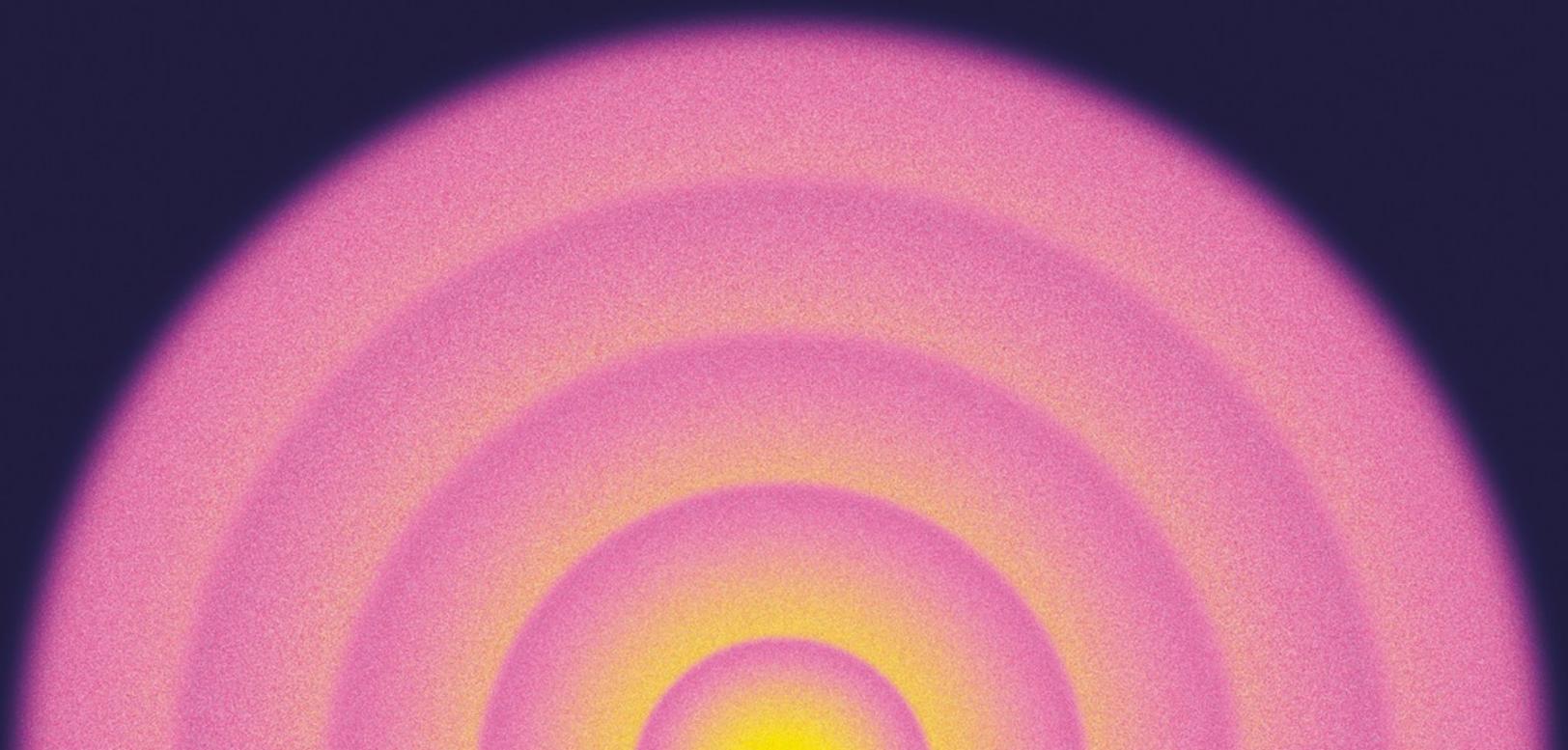


TABLE DES MATIERES

Sociétés admissibles	3
Productions admissibles	3
Catégories de films admissibles et non admissibles.....	3
Normes de contenu québécois.....	4
Autres modalités d'application.....	4
Dépenses admissibles.....	5
Transaction entre personnes ayant un lien de dépendance	6
Cumul des crédits d'impôt.....	7
Date d'application	7
Réclamation du crédit d'impôt auprès de Revenu Québec.....	7
Délai de dépôt d'une demande de certificat.....	7
Mention du crédit d'impôt du Québec pour le doublage de films.....	8
Présentation d'une demande	8
Honoraires exigibles	8

SOCIÉTÉS ADMISSIBLES

Une société admissible désigne une société qui, pour une année d'imposition, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible qui consiste à rendre des services de doublage.

PRODUCTIONS ADMISSIBLES

Une production admissible désigne généralement une production qui peut donner droit au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise. Ainsi, le doublage d'une production appartenant à une catégorie exclue ne peut donner droit au crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films. Les catégories de production exclues sont donc les mêmes que celles qui sont actuellement exclues de l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

CATÉGORIES DE FILMS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

a) Films admissibles

- i. les films de fiction, y compris les films composés entièrement de sketches dont chacun est tiré intégralement d'un scénario et qui sont conçus et agencés spécialement pour la télévision;
- ii. les films documentaires d'un minimum de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre;
- iii. les émissions télévisuelles de type magazine et variétés, incluant les variétés avec participation à des jeux, à des questionnaires ou à des concours, à contenu éducatif, destinées aux personnes mineures;
- iv. les émissions télévisuelles de type variétés, incluant des jeux, des questionnaires ou des concours, qui répondent à l'une des exigences suivantes :
 - elles sont composées, pour au moins les deux tiers de leur contenu, de prestations d'artistes de la scène, autres que des entrevues, ou de captations de parties d'improvisation;
 - elles sont de type interview-variété (talk-show) et les discussions portent en totalité ou presque en totalité sur des activités ou des œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales;
 - elles sont composées en totalité ou presque, d'une part de prestations d'artistes de la scène, autres que des entrevues, ou de captations de parties d'improvisation, et d'autre part, de discussions portant sur des activités ou des œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales;
- v. les émissions télévisuelles de type magazine qui répondent aux exigences suivantes :
 - elles s'inscrivent dans un cycle de programmation, elles sont constituées en série comportant au moins sept épisodes;
 - elles ne sont ni de la fiction, ni la reconstitution de faits réels, ni de la télé-réalité;
 - chacune de ces émissions a une programmation d'un minimum de trente minutes;
 - chacune de ces émissions porte sur plusieurs sujets, qu'ils appartiennent ou non à un même domaine de connaissance;
 - chacune de ces émissions est constituée de segments indépendants dont la durée est comparable.

b) Films non admissibles

- i. les films produits à des fins de promotion industrielle, commerciale, institutionnelle ou d'entreprise;
- ii. les films produits à des fins d'enseignement ou d'apprentissage d'une technique;
- iii. les films destinés à un auditoire adulte et comportant des scènes de sexualité explicites;
- iv. les vidéoclips;
- v. les films sur un événement sportif ou une activité sportive;
- vi. les émissions d'actualités, d'affaires publiques ou les reportages;
- vii. les rapports sur les conditions météorologiques, l'état des routes ou la situation des marchés boursiers;
- viii. les émissions télévisuelles de type gala, remise de prix et présentation de défilés qui présentent une activité en temps réel et qui sont diffusées en direct ou en différé, avec ou sans modification lors du montage;
- ix. les jeux, les questionnaires ou les concours, sous toutes leurs formes, à l'exception des émissions à contenu éducatif, sous forme de jeux, questionnaires ou concours, destinés aux personnes mineures, et à l'exception des productions qui sont des émissions télévisuelles de type variété qui sont composées, pour au moins les deux tiers de leur contenu, de prestations d'artistes de la scène, autres que des entrevues, ou des captations de parties d'improvisation;
- x. les films visant la collecte de fonds;
- xi. les films de télé-réalité;
- xii. les reportages de tournage (making of);
- xiii. les films, sauf les films documentaires, constitués en totalité ou presque, d'images d'archives.

Aucune partie du film n'appartient à une catégorie de films visée dans les catégories de films non admissibles ou n'est une émission de type variété ou de type magazine autre que ceux mentionnés sous les catégories de films admissibles.

De façon sommaire, un film de télé-réalité est une production audiovisuelle qui crée une situation, laquelle est filmée pour en faire un montage. La situation ainsi filmée est constituée d'un lieu, d'un groupe d'individus et d'un thème.

NORMES DE CONTENU QUÉBÉCOIS

Par ailleurs, une production admissible doit satisfaire à des normes de contenu québécois. Ainsi, au moins 75 % des particuliers qui, aux fins de réaliser cette version doublée, ont fourni les services relatifs à la prestation des comédiens et à la direction de plateau doivent être des particuliers qui résidaient au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle ces services ont été fournis.

AUTRES MODALITÉS D'APPLICATION

De façon générale, le montant d'une aide financière provenant d'un organisme public du domaine culturel constitue un montant d'aide exclu et ne réduit pas le montant de telles dépenses admissibles.

Les frais de production admissibles doivent être réduits du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale ainsi que de tout bénéfice ou avantage que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à leur égard, à l'exclusion des montants suivants (« montants prescrits ») :

- le montant d'une aide financière accordée par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses donnant droit au crédit d'impôt sont uniquement celles relatives à certains services inhérents au processus de doublage, généralement rendus par des travailleurs autonomes ou par des sociétés agissant comme sous-traitants. Ces dépenses sont facilement identifiables par la société qui demande le crédit d'impôt pour le doublage, étant donné qu'elle est facturée pour ces services. Les dépenses admissibles sont celles relatives aux services suivants :

- l'audition, soit la session d'essai destinée à établir la distribution d'un doublage;
- la prestation des comédiens;
- l'adaptation, soit la traduction des dialogues;
- la détection, soit l'écriture des dialogues en synchronisme, à l'aide de signes convenus, de tous les dialogues et des mouvements de bouche de tous les personnages de la version originale;
- la calligraphie/grille/dactylo, soit le recopiage en propre du texte adapté en tenant compte des indications de synchronisme de la détection, pour lecture par les comédiens lors de l'enregistrement du doublage;
- la préparation des textes, soit les travaux reliés à la détection assistée par ordinateur incluant la préparation et la mise en forme du texte original selon les standards du logiciel de détection utilisé, la préparation des repérages, la vérification et la correction des textes adaptés;
- la direction de plateau, soit la direction du jeu des comédiens lors de l'enregistrement du doublage.

Lorsqu'un de ces services est rendu au Québec par un employé de la société admissible, le montant considéré dans le calcul du crédit d'impôt correspond au salaire versé à cet employé en contrepartie du service qu'il a rendu dans le cadre du doublage, lorsque cet employé réside au Québec. Dans la situation la plus fréquente, soit lorsqu'un de ces services est rendu au Québec par une société ou une société de personnes établies au Québec, le montant considéré dans le calcul du crédit d'impôt pour le doublage correspond au montant payé par l'entreprise de doublage en contrepartie du service qui lui a été rendu, exclusion faite de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsque les employés de cette société ou société de personnes résident au Québec.

À l'égard **des longs métrages destinés aux salles de cinéma**, les services suivants sont également considérés dans le calcul des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour le doublage, dans la mesure où ils sont rendus au Québec par des résidents du Québec ou des sociétés établies au Québec :

- la production de titres en films, soit la photographie sur fonds neutres des génériques de début et de fin et, le cas échéant, des sous-titres, afin de produire le négatif des titres de la version doublée qui serviront à la production de copies de distribution;
- le transfert optique, soit la photographie du son sur un négatif à être marié avec le négatif de l'image afin de produire les copies de distribution destinées aux salles de cinéma.

Dans le cas le plus fréquent, soit lorsque ces services sont rendus au Québec par une société ou une société de personnes établies au Québec, autre qu'un employé de la société admissible, le montant considéré dans le calcul des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour le doublage correspond à 30 % du montant payé par l'entreprise de doublage pour les services de production de titres en films, et à 20 % du montant payé par elle pour les services de transfert optique, exclusion faite de la TPS et de la TVQ, lorsque les employés de cette société ou société de personnes résident au Québec. Dans le cas où ces services sont rendus au Québec par un employé de la société admissible, le montant considéré dans le calcul des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour le doublage correspond au salaire qui lui a été versé en contrepartie de tels services, lorsque cet employé réside au Québec.

À l'égard d'une production de titres en vidéo pour une version dans une autre langue que l'originale, les services suivants sont également considérés dans le calcul des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour le doublage, dans la mesure où ils sont rendus au Québec par des résidents du Québec ou des sociétés établies au Québec :

- le repérage et l'adaptation du texte pour le sous-titrage, la préparation des fichiers électroniques de titres, leur production infographique et leur intégration dans le montage vidéo et, à cet égard, les titres incluent les sous-titres, supers et génériques, et la vidéo comprend tout support autre que la pellicule film.

En ce qui concerne l'audition, la préparation des textes et la production de titres en vidéo, lorsque le service est fourni au Québec par un employé de la société admissible, le montant considéré dans le calcul du crédit d'impôt correspondra au salaire versé à cet employé en contrepartie du service qu'il aura ainsi fourni dans le cadre du doublage. Par ailleurs, lorsque le service est fourni au Québec par un sous-traitant, le montant considéré dans le calcul du crédit d'impôt correspondra à la partie de la contrepartie payée par la société admissible à l'égard du service qui lui aura été ainsi fourni.

Par ailleurs, le montant de la dépense de main-d'œuvre déterminée pour l'application du crédit d'impôt doit être réduit du montant de tout avantage, bénéfice ou remboursement que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, à l'égard de sa dépense de main-d'œuvre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée.

Le crédit d'impôt pour le doublage correspond à 35% des dépenses admissibles engagés par une société admissible.

TRANSACTION ENTRE PERSONNES AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE

Aux fins du calcul du crédit d'impôt pour le doublage, la législation fiscale prévoit que lorsque la contrepartie versée par un contribuable à une société admissible avec laquelle il a un lien de dépendance pour l'exécution du contrat de doublage excède la juste valeur marchande des services rendus par celle-ci, cette contrepartie est réputée être égale à cette juste valeur marchande.

Une présomption similaire s'applique lorsque la contrepartie versée par la société admissible à un contribuable avec lequel elle a un lien de dépendance, pour la prestation de services rendus dans le cadre de l'exécution du contrat de doublage, excède la juste valeur marchande de ces services.

CUMUL DES CRÉDITS D'IMPÔT

Afin d'éviter le cumul des crédits d'impôt, une dépense ne peut donner droit au crédit d'impôt pour le doublage si un montant de crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, ou un montant de crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou télévisuelle a été demandé à son égard.

DATE D'APPLICATION

Les lignes directrices suivantes, relatives au crédit d'impôt, s'appliquent à une demande de certificat présentée à la SODEC après le 31 mars 2020.

RÉCLAMATION DU CRÉDIT D'IMPÔT AUPRÈS DE REVENU QUÉBEC

Afin d'avoir droit, pour une année d'imposition, au crédit d'impôt pour le doublage, une société admissible qui a réalisé un contrat de doublage doit avoir déposé une demande de certificat à la SODEC avant la fin de cette année et doit joindre à sa déclaration fiscale un certificat de la SODEC précisant, à l'égard de cette année, que la production qui a fait l'objet du doublage était une production admissible.

La société doit présenter à Revenu Québec sa demande de crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, accompagnée d'une copie du certificat relatif à cette demande, au plus tard à la dernière des dates suivantes :

- la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition donnée;
- la date qui suit de trois mois la date de délivrance du certificat nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt pour l'année d'imposition donnée.

Il est à noter qu'une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année antérieure à l'année donnée peut être considérée comme une dépense admissible pour l'année d'imposition donnée si cette dernière est l'année au cours de laquelle la société a présenté une demande de certificat à la SODEC. Dans ce cas particulier, la dépense de main-d'œuvre peut avoir été payée dans une année antérieure.

DÉLAI DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT

Une société admissible doit déposer une demande de délivrance d'un certificat auprès de la SODEC, à l'égard de la version doublée du film, dans les trois ans suivant la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie maîtresse doublée de ce film.

Les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films sont reproduites à partir des informations contenues dans la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, RLRQ, c. P-5.1 au 5 mars 2012. Le document précité prévaut sur le présent sommaire. Vous pouvez vous procurer sur le site internet du ministère des Finances.

MENTION DU CRÉDIT D'IMPÔT DU QUÉBEC POUR LE DOUBLAGE DE FILMS

Les productions en doublage qui bénéficient du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films doivent arborer une identification visuelle constituée du symbole « Québec » suivi du texte « Crédit d'impôt doublage – Gestion SODEC ». Ce symbole doit figurer dans le générique de fin de toutes les versions (nationales et internationales) de chaque production en doublage, de même que sur tout matériel publicitaire et promotionnel relatif à ces productions.

Pour accéder à ce logo, consulter [le site internet de la SODEC](#).

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Les demandes de crédit d'impôt, comprenant l'ensemble des documents requis, peuvent être soumises **en tout temps** par l'entremise du portail de dépôt électronique sécurisé SOD@ccès.

Il est essentiel de transmettre l'ensemble des documents requis lors du dépôt d'une demande en vue d'en permettre l'analyse.

Dans le cas où une demande s'avérait être incomplète, un **délai de dix jours sera accordé** à compter de la date de l'accusé de réception indiquant que cette dernière est incomplète, pour fournir tous les renseignements et les documents requis. Si après ce délai la demande demeure incomplète et qu'elle ne peut être transmise pour étude, compte tenu d'un manque de renseignements, de documents ou autre, la demande sera fermée sans autre avis ni délai et la date de ce dépôt ne sera pas considérée.

C'est la date du dépôt de la demande à la SODEC qui détermine l'année dans laquelle le crédit d'impôt peut être réclamé auprès de Revenu Québec. Conséquemment, c'est la date du nouveau dépôt que la SODEC devra considérer, à la condition que la demande ait été jugée complète en vertu de la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (L.R.Q., P-5.1, chapitre III, section I, art. 9- 10).

HONORAIRES EXIGIBLES

La SODEC perçoit des honoraires pour la délivrance d'attestations d'admissibilité aux mesures fiscales.

Ces honoraires sont calculés sur la base suivante :

- 4 \$ par tranche de 1 000 \$ du montant du contrat du doublage.

Un montant minimum de 100 \$ est exigible.

D'autres frais sont exigibles dans les cas suivants :

- des frais d'étude non remboursables de 50 \$ pour toute demande de préadmissibilité;
- des frais de 300 \$ pour l'émission d'une attestation amendée.